

Arrêt

n° 213 335 du 30 novembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BRAUN loco Me D. ANDRIEN et Me T. NISSEN, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké, de religion catholique et avez arrêté vos études en CE2 (Cours Élémentaire 2). Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre organisation. Né le [...] 1988 à Douala, vous y vivez jusqu'au décès de votre mère. A l'âge de 6 ans, votre grand-mère vous recueille et vous vous installez à Kekem, à l'ouest du Cameroun. En 2013, vous retrouvez votre père que vous n'avez pas connu depuis votre naissance, vous faites sa connaissance et vous allez vivre avec lui à Penja.

Votre père réside à N'Gaoundéré et travaille pour un groupe terroriste basé au nord du Cameroun. Il achemine des armes et munitions pour ce groupe. De 2013 à mai 2016, vous réceptionnez régulièrement des sacs de noix de cola dans lesquels votre père dissimule des armes et munitions. Vous les entreposez à la maison à Penja avant de les envoyer au nord du pays.

Le 20 octobre 2016, lors de votre retour à la maison, votre père vous fait venir auprès de lui et vous confie de l'argent et un livre portant le nom et le numéro de téléphone d'un ami au Niger. Il vous demande de l'appeler au cas où il ne serait pas revenu à la maison avant deux semaines.

Quelques jours plus tard, alors que votre père est parti, vous recevez un appel téléphonique de personnes qui vous sont inconnues. Celles-ci cherchent votre père et vous demandent de leur restituer leurs marchandises. Dans la nuit, ces personnes font irruption à votre domicile, fouillent et saccagent votre maison et vous violentent. Avant de partir, un des hommes vous assomme avec son arme. Le lendemain, lorsque vous reprenez connaissance, vous constatez que vous saignez. Pris de panique, vous prenez vos affaires et vous vous réfugiez à Kekem chez votre grand-mère maternelle.

Le 26 octobre 2016, après avoir contacté Ibrahim, l'ami de votre père, vous gagnez le Niger. Une fois-là, cet ami vous apprend que votre père a été assassiné par le groupe terroriste pour lequel lui et votre père travaillent et vous montre des photos de son corps sans vie abandonné dans la rue à N'Gaoundéré. Il décide alors de vous mettre en sécurité, comme il l'a promis à votre père.

Quelques temps plus tard, grâce à son aide, vous quittez le Niger. Vous traversez l'Algérie et le Maroc et vous rendez en bateau pneumatique en Espagne. Le 10 février 2017, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 23 février 2017.

Le 17 novembre 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 200 133 du 22 février 2018. Vous êtes réentendu dans ce cadre les 4 mai 2018 et 19 juillet 2018 par le Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de l'analyse de votre compte du réseau social facebook -[P. S.]- (autre compte que celui sous votre véritable identité) que vous n'étiez pas au Cameroun au moment où vous alléguiez avoir rencontré vos ennemis. En effet, confronté lors de votre dernier entretien personnel à votre photographie alors que vous étiez au Maroc, vous reconnaissez qu'il s'agit bel et bien de vous, mais affirmez que cette photo a été publiée en novembre 2016, soit juste quelques temps après votre fuite du Cameroun (Notes de l'entretien personnel du 19 juillet 2018, p. 3), or la date de publication de cette photo contredit vos allégations, dès lors que cette photo a été publiée le 7 janvier 2016, comme le confirme l'intégralité du contenu de ce compte imprimé avant de vous y confronter, versé au dossier administratif (le Commissariat général relève en sus que vous avez supprimé cette photo et les commentaires de celle-ci après le dernier entretien personnel, mais l'intégralité, avant sa suppression, figure au dossier administratif). Au-delà de la date de publication, les commentaires qui suivent sont univoques. Ainsi, une de vos amies indique dans le fil chronologique de votre compte « Tjs ds sa fraîcheur. 2016 s'annonce bien hein » [sic]. D'autres photos ainsi que d'autres commentaires figurent aussi au regard de votre photo avec un garçon et celles-ci datent de mai 2016. Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer en

matière d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur de protection internationale qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, or vous ne démontrez aucunement que cette photo aurait été publiée en novembre 2016, comme vous l'alléguiez. D'ailleurs, le Commissariat général ne comprend pas comment vous auriez pu, matériellement, publier à une date certaine (7 janvier 2016) sur Facebook, une photo dont l'évènement, l'occurrence n'a pas encore eu lieu (novembre 2016) et surtout comment vos amis auraient pu également tous antidater leurs commentaires, a fortiori lorsque selon vos propos vous n'aviez aucun ennui à cette époque.

Ensuite, alors que vous indiquez à plusieurs reprises ne plus avoir aucun contact au Cameroun (Notes de l'entretien personnel du 04 mai 2018, p. 6), vos échanges sur ce compte Facebook démontrent le contraire. Ce n'est qu'une fois confronté au fait que vous avez des contacts réguliers avec des amis au pays que vous indiquez le contraire (Notes de l'entretien personnel du 19 juillet 2018, p. 3).

Par ailleurs, votre page personnelle du réseau social facebook comporte une mention incompatible avec le décès de votre mère, lorsque vous aviez 6 ans. Ainsi, lorsque vous êtes confronté au compte d'une dame qui porte presque le même nom que vous, à savoir Pauline [T.], et sur lequel vous commentez : « ma mère chéri » [sic], vous vous contentez d'indiquer que chez vous, on appelle sa copine « ma mère », propos dénué de toute vraisemblance et qui ne repose que sur vos propres allégations.

Quant à la mesure d'instruction demandée par le CCE, à savoir l'ampleur de votre implication personnelle précise, et éventuellement votre responsabilité dans les activités terroristes que vous relatez (que faisiez-vous exactement dans ce cadre, que saviez-vous à ce moment) ainsi que de savoir quand et dans quelles circonstances exactes vous avez appris que vous participiez aux activités d'un groupe terroriste, voire même si vous avez continué à y participer tout en sachant de quoi il s'agissait exactement, le Commissariat général constate qu'il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vos ennuis allégués trouvent leur origine dans vos activités liées au commerce de votre père, lequel était peut-être lié à un trafic d'armes. Ainsi vous alléguiez travailler pour lui depuis 2013, et ce, jusqu'à votre fuite du pays en novembre 2016, vous précisez recevoir des coups de téléphone pour vous avertir que le camion loué par votre père va arriver, afin que vous le déchargiez. Qu'après trois ans d'activité, vous apprenez que votre père a été tué, et êtes vous-mêmes arrêté, emmené et interrogé par des gens armés, dont vous ignorez tout, soit si ce sont des éléments de l'Etat camerounais, des étrangers ou encore Boko haram, vous subissez un interrogatoire afin de savoir où sont les armes que votre père transportait. C'est d'ailleurs à cette occasion que vous découvrez que votre père transportait des armes.

Or, invité à donner des précisions quant au commerce ou encore aux activités de votre père allégué, vous êtes en défaut de donner la moindre précision ou information qui permettrait de tenir cette activité pour établie. Ainsi, vous allez jusqu'à ignorer le nom du commerce de votre père (sa dénomination sociale), où il est situé, ne sachant même pas dans quelle ville il est situé, s'il paie des patentes, si sa société est enregistrée, et ce alors que vous ajoutez que vous stockiez ses marchandises dans un entrepôt derrière son magasin (entretien de l'entretien personnel, p. 4), soit autant d'éléments que vous devriez connaître dès lors qu'il s'agit de l'activité de votre père, que vous y participez depuis 2013, que vous n'êtes pas « une petite main » comme vous l'alléguiez, vous avez 29 ans au moment des faits, êtes autonome, possédiez un salon de coiffure. Lorsqu'invité à préciser comment faire appel aux services commerciaux de votre père, vous vous contentez de répondre qu'il faut lui téléphoner (Idem, p. 4), réponse dénuée de toute vraisemblance.

De plus, le Commissariat général ne peut croire non plus que vous n'avez jamais eu de conversation avec votre père pour avoir, ne fût-ce qu'au minimum, un indice ou une intuition sur ses opinions politiques ou sur son combat politique. Rappelons tout de même qu'il aurait transporté des armes et serait, selon vous, impliqué dans du terrorisme. Interrogé sur ce sujet, vous vous bornez, lapidairement, à dire que vous ne savez pas car vous n'étiez pas « dans ce groupe ».

In fine, vous ne pouvez formuler aucune hypothèse sur la raison pour laquelle votre père, qui jusque-là s'en occupait personnellement, a décidé de vous laisser gérer, à votre insu, le trafic qu'il dirigeait, et prenne le risque inconsidéré de vous laisser la gestion du flux de ces armes sans vous mettre dans la confiance, au risque que par mégarde, vous, ou l'un de vos commis, ne découvriez ce qui se cache dans ces sacs, d'autant plus que la fréquence de ces transports était de plusieurs fois par mois entre

2013 et 2016. Confronté à cette grande imprudence de sa part, vous vous limitez à dire que cela n'est jamais arrivé, sans plus (Notes de l'entretien personnel du 4 mai 2018, page 4).

Quant à en savoir plus auprès de Fofana, qui vous a révélé l'activité de votre père, bien que vous soyez resté deux semaines chez lui, vous n'en avez tout simplement même pas eu l'idée (cf. notes d'entretien du 4 mai 2018, page 5). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général relève également qu'il n'est pas crédible que l'ami de votre père qui vous a donné des informations sur ses activités ne vous ait pas spontanément révélé le nom du groupe terroriste pour lequel votre père et lui-même travaillaient, se limitant à le désigner de façon abstraite, qui plus est alors que ce groupe a assassiné votre père et vous recherche (Notes de l'entretien personnel du 6 mai 2017, pages 6, 8, 10 et 13).

De même, il est peu crédible que votre père, qui ne vous a finalement connu qu'en 2013, vous fasse aveuglément confiance au point d'être certain que vous respecteriez son ordre de ne jamais ouvrir les sacs. Le simple fait que vous soyez docile ou que l'on respecte son père n'est qu'une explication formelle qui ne peut pas convaincre. De même, à la question de savoir quel était, finalement, l'intérêt de votre père de se livrer à une telle délégation, vous opposez la même réponse abstraite et dénuée du moindre sentiment d'avoir vécu ces faits, à savoir que lorsque les choses viennent, on en profite (Notes de l'entretien personnel du 4 mai 2018, p. 7).

Finalement, le Commissariat général constate que vous prenez pour argent comptant tout ce que vous dit Fofana, personne dont vous ne connaissez rien et qui a des activités peu recommandables, sans lui poser aucune question, pour fonder votre crainte envers les autorités du Cameroun. Votre rapidité à le croire et votre peu de curiosité, dans une telle situation, n'est pas du tout crédible. Le fait qu'il s'agissait de la dernière personne que vous avez vue n'explique rien, ni même le fait qu'il s'est présenté et qu'il était habillé comme votre père (Notes de l'entretien personnel du 4 mai 2018, p. 9).

De surcroît, vous ne savez même pas à l'heure actuelle si les autorités vous recherchent effectivement, arguant que vous n'avez pas d'amis au Cameroun et que personne ne peut vous renseigner, alors que la découverte de votre compte facebook (sous un pseudo) démontre le contraire. Quant à Fofana, la dernière personne en qui, dites-vous, vous aviez confiance, vous ne pouvez plus le contacter car vous avez perdu son numéro de téléphone en mer.

Le Commissariat général rappelle que vous ne déposez aucun document d'identité, ni aucun autre document qui permettrait d'attester tant votre identité, que votre filiation ou encore des événements relatés (commerce, transport). Etant en défaut d'attester vos propos, lesquels sont dénués de toute consistance, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité d'établir les faits allégués à l'appui de la présente demande. Ceux-ci n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Enfin, le document produit à l'appui de vos dire ne permet pas de prendre une autre décision.

En effet, le certificat du docteur Rixhon n'apporte aucun autre éclairage sur la crédibilité à accorder à vos propos, étant donné que s'il constate bel et bien des lésions cicatricielles, rien ne permet de confirmer qu'elles ont été infligées dans les circonstances que vous décrivez, (cf. Certificat médical du 3 avril 2017 joint à la requête du 21 décembre 2017).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, afférents au profil *facebook* du requérant et au document qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait lié à un trafic d'armes et aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de ce lien.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a réalisé une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de

l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement établis.

4.4.2. Le Conseil observe que la requête ne comporte aucune réponse au motif de la décision attaquée, afférent au profil *facebook* du requérant. Dans le document annexé à la requête, intitulé « *Déclarations du requérant en répliquant à la décision du CGRA* », il affirme de façon totalement invraisemblable qu'« *après recherche je me suis rendu compte que mes photos avaient été piraté ce compte insignué je ne le connais pas* ». La mention « *je n'ai jamais eu un compte facebook ayant ce pseudo* » apparaît également mais elle a ensuite été barrée. De telles affirmations sont peu compatibles avec ses dépositions du 19 juillet 2018, desquelles il ne ressort nullement qu'il contestait être titulaire de ce compte *facebook*. Il apparaît également de ses déclarations à l'audience qu'il est bien le titulaire de ce compte mais il soutient que ce dernier a été piraté, que c'est la raison pour laquelle il a changé de compte *facebook* et que ce n'est pas lui qui a publié la photographie litigieuse. Interpellé sur la publication de cette photographie, le requérant modifie encore une fois son propos et indique dorénavant que c'est bien lui qui a publié cette photographie sur ce compte mais que la date de publication a été piratée. De telles explications ne sont évidemment pas de nature à convaincre le Conseil et ne sont donc pas susceptibles d'énerver le motif déterminant de la décision querellée. Les faits invoqués par le requérant n'étant manifestement pas crédibles, le requérant ne peut se prévaloir du bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête. Il apparaît également que les mesures d'instruction sollicitées dans l'arrêt n° 200.133 du 22 février 2018 sont devenues obsolètes.

4.4.3. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation médicale doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation médicale ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et

de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE